LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE
DE 1899

La statistique pénitentiaire de l'année 1899 vient de paraître, moins en retard que nombre des précédentes, et de cette célérité relative, que la comparaison avec d'autres États ferait peut-être juger encore insuffisante, on ne saurait trop féliciter l'Administration.

Dès les premières lignes du rapport au Ministre, la diminution de la population moyenne des prisons et du nombre des journées de détention semble résonner comme une note d'allégresse. En cette dernière année, y est-il dit, « le total des journées de détention et de présence afférentes à l'ensemble des établissements s'élève à 11.456.364, ce qui correspond à une population moyenne de 31.387 individus, alors qu'il y a quinze ans la population moyenne de tous les établissements pénitentiaires s'élevait encore à plus de 46.000 individus et que les journées de détention atteignaient le chiffre de 16.847.059. »

Voilà qui serait parfait assurément, si cette diminution répondait à une amélioration équivalente de la moralité générale. Mais nul n'est dupe de ces séduisantes apparences. Les observations des rapporteurs successifs du budget pénitentiaire au Parlement en apportent chaque année la preuve. Et comment, du reste, pourrait-on penser autrement quand, de session en session, se font plus générales et plus pressantes les doléances des Conseils généraux contre les déprédations des nomades et quand, dans les grands centres, des crimes à peine croyables viennent révéler l'existence de véritables bandes de bandits audacieusement organisées pour l'exploitation du vice, à la faveur d'une malencontreuse indulgence dans la poursuite et la répression et de l'inexplicable abandon où semblent tombées à leur égard les lois précisément forgées contre eux.

Cette diminution de la population moyenne des établissements pénitentiaires, dont on voudrait pouvoir se faire gloire, tient à des causes étrangères à la moralité publique. Elle est d'abord la conséquence, on l'a fait souvent remarquer, de cet ensemble de lois nouvelles dont l'action s'exerce sur l'application de la peine; elle vient ensuite, sans doute, du nombre toujours croissant des

affaires auxquelles n'est donnée aucune suite. Il y a quinze ans, pour en revenir à la date choisie par le rapport de l'Administration pénitentiaire, on comptait 251.000 affaires abandonnées, dont 78.000 par défaut de découverte des coupables; dans le dernier compte criminel paru, nous voyons le nombre des affaires abandonnées dépasser 297.000, parmi lesquelles 94.000 l'avaient été parce que les auteurs d'infractions étaient demeurés inconnus.

Et peut-on même affirmer que la comparaison ne se ferait pas encore davantage au détriment du moment présent, si la gendarmerie n'était, ainsi qu'on s'en est souvent plaint à la tribune des Chambres et ailleurs, si fréquemment détournée de sa fonction de police, et si, dans les centres populeux, la police urbaine ne faisait preuve, à l'égard de toute une catégorie d'individus plus que suspects, d'une tolérance qu'expliquent l'inefficacité de certaines lois et le défaut d'application d'autres.

Or, tant que la diminution de la population des établissements pénitentiaires ne résulte pas du progrès de la moralité générale, elle n'est pas un fait qui doive causer une satisfaction sans mélange. On doit, certes, approuver pleinement toutes les légitimes restrictions, déjà introduites ou projetées, aux rigueurs de la loi pénale. La peine est chose assez redoutable dans ses conséquences pour qu'on n'en use qu'avec discernement et en cas d'extrême nécessité à l'égard de ceux dont le délit paraît être un accident. Mais cette indulgence a sa contre-partie nécessaire et trop oubliée dans le surcroît de peine à infliger aux malfaiteurs de profession. Il existe entre ces deux termes un rapport nécessaire qu'on ne saurait détruire sans contrevenir aux principes essentiels de justice et d'ordre social et sans risquer d'égarer la conscience publique (*supr.*, p. 173).

C'est sous le bénéfice de ces réserves que nous allons maintenant passer rapidement en revue quelques-uns des chiffres de la dernière statistique. L'examen consciencieux qui a été fait des précédentes nous dispensera de longs détails.

I

Maisons centrales.

§ 1er.

Au 31 décembre 1899, l'effectif des maisons centrales d'hommes était de 7.268 détenus, au lieu de 7.652 au 31 décembre 1898, soit une diminution de 414 individus. Mais il convient de remarquer que cette diminution provient uniquement de l'excédent des sorties; le

nombre des entrées a été en effet plus élevé en 1899 qu'en 1898 : pour les condamnés venant du lieu de leur condamnation, l'augmentation a été de près de 200.

Cette remarque ne s'applique pas aux maisons centrales de femmes. Si la population s'en est abaissée, du 31 décembre 1898 au 31 décembre 1899, de 932 à 852, le nombre des entrées a aussi diminué au cours de la dernière année : il a été de 359 au lieu de 364 en 1898.

Au point de vue de la durée des peines subies par les condamnés, sans qu'on puisse en général relever de différences bien sensibles entre les années 1898 et 1899, il convient pourtant de remarquer, en ce qui concerne les hommes, une diminution de 2,55 0/0 des peines de réclusion de plus de 5 ans et inversement une augmentation de 3,55 0/0 des peines d'emprisonnement de 3 ans et au-dessus. En ce qui concerne les femmes, il n'y a eu de changement de durée quelque peu appréciable que pour les peines de plus de 5 ans de réclusion qui ont diminué de 5,64 0/0 et les peines de 10 ans et plus de travaux forcés qui ont été, au contraire, en augmentation de 3,30 0/0.

Ce qui est plus notable, c'est l'écart parfois assez considérable existant dans la mesure des peines infligées à l'un et l'autre sexe. Ainsi, tandis que 47 0/0 seulement des hommes subissaient la plus faible peine de réclusion, celle de 5 ans, cette peine était au contraire subie par 52 0/0 des femmes. Et de même, pour la peine d'emprisonnement, 5 0/0 seulement des hommes étaient condamnés, à la peine d'un an et un jour infligée au contraire à 10 0/0 des femmes. Cette différence, tout en faveur des femmes, tient vraisemblablement à ce qu'il se rencontre plus souvent des circonstances atténuantes aux fautes commises par elles. On semble bien autorisé à le croire, quand on remarque que 18 0/0 des condamnées l'étaient pour des crimes contre l'enfance, dont on sait, en bien des cas, les causes douloureuses. Au contraire, la proportion des femmes condamnées pour vol n'était, comme l'année précédente, que d'environ 32 0/0, alors que pour les hommes cette proportion demeurait supérieure à 55 0/0 (en y comprenant les escroqueries et abus de confiance).

La répartition de la population par âge est demeurée sensiblement la même que l'année précédente. Au point de vue de l'état civil, la part proportionnelle de chaque catégorie n'a également varié que de façon presque insignifiante, avec une faible diminution pour les hommes célibataires, veufs et divorcés, dont le chiffre s'est abaissé de 6,14 à 5,85 0/0, et aussi pour les femmes de même condition, dont la proportion a fléchi de 25 à 23,59 0/0. Mais ce qui doit fixer

l'attention, ce sont les différences profondes qui séparent ici la criminalité des femmes de la criminalité masculine. Tandis que les hommes ayant des enfants formaient à peine le quart de l'effectif des maisons centrales, la proportion s'en élevait pour les femmes à 51 0/0, différence explicable, il est vrai, si l'on songe que, dans beaucoup de ménages pauvres, la charge des enfants retombe presque entière sur la mère.

Le classement par profession fait toujours ressortir le chiffre très élevé des condamnés inscrits sous la rubrique « Professions agricoles, journalières. » Il était en 1899, pour les hommes, de 47,67 0/0 au lieu de 47,98 en 1898, et pour les femmes de 57,51 au lieu de 57,19. L'augmentation relevée depuis plusieurs années dans cette catégorie ne permet pas de mettre en doute le progrès de la démoralisation dans les campagnes amené, on peut le croire, en premier lieu, par le développement de l'alcoolisme, puis par les rapports plus fréquents avec les villes et les habitudes mauvaises contractées parfois pendant les années de service militaire. Observons toutefois que, dans cette catégorie, entrent des individus qui n'appartiennent pas à proprement parler à l'élément rural et qu'elle contient enfin une grande partie de la domesticité, profession particulièrement dangereuse pour les femmes. Dans les autres groupes, nous ne constatons pas de changement appréciable. Remarquons cependant que la proportion des ouvrières d'ateliers et de fabriques s'est abaissée de 15,24 à 13,62 0/0 et celle des employées de services publics et de commerce de 1,07 à 0,59. Si ce n'est pas là une diminution accidentelle, on pourra y voir un favorable symptôme. On serait surtout heureux d'y trouver un indice d'un perfectionnement dans les méthodes et le caractère de l'instruction.

A cet égard, on peut faire un rapprochement de bon augure, en constatant que, malgré le développement donné à l'instruction dans le pays, la proportion des hommes condamnés ayant au moment de leur condamnation une instruction primaire complète ou supérieure n'augmente pas ou même tend à diminuer pendant que celle des illettrés semble reprendre une marche ascendante. En 1899, les condamnés de cette dernière catégorie figuraient pour 24,35 0/0 dans l'ensemble contre 7 0/0 de la première, alors que les proportions en étaient respectivement, il y a dix ans, de 21 et 9 0/0 environ.

En ce qui concerne les hommes, la proportion des condamnés ayant des antécédents judiciaires demeure à peu près invariable : elle était, au 31 décembre 1899, de 70 0/0. Pour les femmes, au contraire, le chiffre qui n'en était en 1898 que de 40,66 0/0, s'est élevé

en 1899 à 47 0/0. Cette augmentation a porté presque tout entière sur les femmes condamnées antérieurement, mais non légalement récidivistes qui à elles seules formaient plus de la moitié des récidivistes — 27,80 0/0 — et les 3/5 de la population totale — 59,10 0/0. — C'est du reste pour les hommes aussi la seule catégorie qui soit en augmentation. De 1898 à 1899 le nombre de ces condamnés a passé de 47 à 49 0/0 de l'ensemble des récidivistes et de 32.43 à 34.49 de la population des établissements. On retrouve là, une fois de plus, la preuve de l'inefficacité et du danger même des courtes peines.

En regard de cette constatation défavorable, nous sommes heureux de signaler la diminution considérable des récidivistes précédemment détenus dans les établissements d'éducation correctionnelle. Cette diminution, sur laquelle M. Demogue appelait, déjà en 1900, l'attention, s'est très nettement accentuée au cours de la dernière année. De 3,09 0/0 de la population mâle en 1898, le chiffre de ces condamnés est tombé en 1899 à 1 0/0.

§ 2.

Passant maintenant à l'examen sommaire des chiffres qui se rapportent à l'existence des condamnés pendant leur incarcération, nous remarquons que là encore il y a peu de changement. Mais tout n'y est pas matière à satisfaction.

L'état disciplinaire continue à être franchement médiocre. A première vue, il semble avoir été meilleur en 1899 que l'année prédédente. De 43.453 en 1898, le chiffre des infractions à la discipline tombe en 1899 à 37.334 et la proportion des infractions pour 100 détenus de 371 à 318 environ. Si l'on y regarde cependant de plus près, on constate que la diminution n'a porté que sur les infractions les plus légères et que les plus graves telles que voies de fait envers le personnel ou les codétenus, mutineries et rébellions, ont été au contraire en augmentation très sensible et ont nécessité l'emploi plus fréquent des punitions les plus rigoureuses : cellule et salle de discipline. Deplus, les punitions infligées l'ont été à 67.45 0/0 des détenus incarcérés, au lieu de 62,30 en 1898.

Je ne parle ici que des hommes. Dans les maisons centrales de femmes, l'état disciplinaire va toujours s'améliorant. Tant au point de vue de nombre des infractions ou de celui des détenues punies que de la moindre gravité des infractions, il y a un progrès très marqué. On constate enfin, chez les femmes, à un bien moindre degré que chez les hommes. la persistance dans l'inconduite ou la révolte; alors que les détenues punies quatre fois et plus ne se comptent qu'en raison de

20 0/0, la proportion correspondante chez les hommes est de près de 38 0/0.

On doit se montrer plus satisfait des résultats du travail. Le produit général en est naturellement moindre par suite de la réduction des effectifs. Pour les maisons centrales d'hommes, il a été de 2.210.240 francs en 1899, au lieu de 2.374.523 en 1898 et, dans les maisons centrales de femmes, de 237.975 francs au lieu de 243.246 en 1898. Un léger accroissement du nombre des travailleurs dans les pénitenciers agricoles y a, par contre, porté le produit du travail de 133.253 francs en 1898 à 138.634 en 1899. Mais dans chaque catégorie d'établissements, et on ne saurait trop s'en applaudir, le produit total de la journée de travail a été en augmentation. Dans les maisons centrales d'hommes, il a passé de 1 fr. 23 c. à 1 fr. 26 c.; dans les pénitenciers agricoles de 0 fr. 50 à 0 fr. 51 et dans les maisons centrales de femmes de 0 fr. 90 c. à 0 fr. 95 c.

Les résultats de la substitution de la régie à l'entreprise générale qui, en 1899, n'existait plus que dans les maisons de Riom et de Thouars, apparaissaient donc déjà très favorables, en même temps que le travail des prisonniers commençait à recevoir une destination plus rationnelle avec la fabrication de diverses fournitures pour l'État. Il faut pourtant reconnaître que, dans les maisons de femmes, la régie ne fonctionnait pas avec un égal succès. Tandis qu'à Rennes et Clermont, le produit moyen de la journée de travail était de 1 fr. 04 c., à Montpellier, seule maison administrée en régie il n'était que de 0 fr. 60 c.

Je ne dirai rien de l'état sanitaire, demeuré à peu près sans changement. Je crois seulement utile de citer les chiffres afférents aux pénitenciers agricoles dont la suppression était récemment discutée (*supr.* p. 123). Au point de vue de la proportion des admissions à l'infirmerie, Chiavari, en 1899, tenait la tête de l'ensemble des établissement, avec 0,309 0/0; Gaillon venait ensuite avec 0,233; Castelluccio était avant-dernier avec 0,039. Au point de vue du séjour moyen à l'infirmerie, Castelluccio figurait en tête, avec 60 jours 222; puis Loos, avec 46 jours 835; Chiavari fermait la liste, avec 13 jours 237. On voit par ces chiffres qu'il ne faut pas exagérer l'insalubrité des pénitenciers corses.

Sans vouloir discuter ici la question, j'indiquerai aussi en passant, puisque l'on parle d'appliquer aux prisonniers la loi sur les accidents, la proportion des condamnés admis à l'infirmerie pour « *maladies de cause mécanique : contusions, plaies, luxations, etc...* ». Cette proportion a été, en 1899, pour les hommes de 10,81 0/0 des admissions et

3,36 0/0 de la population, et pour les femmes de 5,45 0/0 des admissions et 2,79 0/0 de la population.

§ 3.

C'est l'expiration de la peine qui marque le plus souvent le terme du séjour du condamné dans la prison. En 1899, 75,24 0/0 des hommes libérés et 61,58 0/0 des femmes l'ont été par cette cause.

Les libérations conditionnelles, qui donnent la mesure des courageux efforts vers une conduite meilleure, sont relativement en faible proportion : 22,27 0/0 pour les hommes, 35,59 0/0 pour les femmes. C'est peu, si l'on songe à l'intimidation et à l'amendement attendus de l'application de la peine. Mais du moins, si le chiffre des libérations conditionnelles semble encore insuffisant, on a la satisfaction de constater qu'il ne cesse de progresser. De 19,85 0/0 en 1898, il a passé en 1899 à 22,27 0/0 pour les hommes, et pour les femmes de 32,56 à 35,59.

Le nombre des grâces va toujours diminuant, ce dont il n'y a pas lieu de se plaindre, puisque l'existence de la libération conditionnelle leur ôte, dans la plupart des cas, leur principale raison d'être. Ce ne devrait plus être qu'une mesure tout à fait exceptionnelle. En 1899, 79 hommes et 10 femmes seulement ont obtenu remise entière de leur peine. Mais les réductions de peine, auxquelles s'appliquent quelques-uns des reproches adressés à la grâce, ont été plus nombreuses en 1899 que l'année précédente ; 250 hommes et 26 femmes en ont bénéficié.

Je ne trouve dans la statistique aucun renseignement sur les révocations de libération conditionnelle prononcées en 1899 ; mais je relève avec regret une augmentation du nombre des libérés dont la conduite était mauvaise : le chiffre en était de 11 0/0 au lieu de 8 en 1898 ; la proportion des libérés dont la conduite était seulement médiocre était comme précédemment de 20 0/0 environ.

33,78 0/0 des hommes libérés, au lieu de 30,40 en 1898, et 60,45 0/0 des femmes, au lieu de 58,79, ont été dirigés sur leur ancien domicile. Le retour au foyer constituant toujours une certaine garantie, c'est là une augmentation dont il convient de se féliciter. Mais il est désolant de constater que 47,5 0/0 des hommes et 30 0/0 des femmes n'avaient aucun travail assuré ; plus faibles qu'en 1898, puisqu'ils étaient respectivement en cette année de 50 et 40, ces chiffres demeurent encore beaucoup trop élevés et constituent un état de choses déplorable. Ils rendent particulièrement surprenant le très petit nombre de libérés remis aux Sociétés de patronage. Sensiblement

plus nombreux qu'en 1898, puisque la proportion des hommes était en 1899 de 3,5 au lieu de 1,56 0/0, et celle des femmes de 2,54 au lieu de 1,15, les libérés recherchent donc toujours en trop petit nombre ce bienfaisant appui. Et pourtant la situation du plus grand nombre apparaît bien précaire et grosse de périls, quand on remarque que 40 0/0 des hommes et 20 0/0 des femmes n'avaient aucune ressource à leur sortie de prison, et que 13 0/0 des hommes et 20 0/0 des femmes avaient touché un solde de pécule inférieur à 60 francs.

II

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

Le nombre de ces établissements soit publics, soit privés, était en 1899 identiquement le même que l'année précédente. Mais, sous l'influence malencontreuse de certaines doctrines politiques, on peut le supposer, on continuait à diriger de préférence les enfants vers les premiers. L'écart pour les garçons était même considérable ; tandis que les établissements publics en recevaient 1.137 au cours de 1899, 524 seulement étaient envoyés dans les établissements privés. Cette manière de faire aboutit à ce résultat, en contradiction manifeste avec les leçons de l'expérience, d'accumuler inutilement sur un même point un trop grand nombre d'enfants dont l'éducation devient ainsi plus difficile et la réforme plus hypothétique. En ce qui concerne les filles, si la juste proportion n'a pas été respectée, eu égard au nombre des maisons de l'une et l'autre sorte, la répartition s'est faite du moins avec égalité : 180 filles ont été envoyées dans les établissements privés, 175 dans les établissements publics.

La population de l'ensemble des établissements, an 31 décembre 1899, était encore en diminution sensible sur les chiffres de l'année qrécédente. L'effectif des maisons de garçons s'abaissait à 4.037, celui des maisons de filles à 884.

L'âge moyen des enfants envoyés en correction tend à s'élever de plus en plus. Le nombre des enfants de moins de 8 ans est réduit à quelques unités et, sur le chiffre des enfants de 8 à 12 ans, la diminution n'était pas moindre, en 1899, de 3 0/0 pour les garçons (25,88 0/0 contre 28,82, en 1898) et de 5 0/0 pour les filles (12,55 contre 17,46). Si cette diminution venait seulement de la faiblesse des magistrats ou de leurs préventions contre les maisons d'éducation correctionnelle, elle pourrait être fort critiquable ; mais on peut penser qu'elle tient surtout aux ressources présentement offertes ailleurs pour assurer l'éducation de l'enfant dévoyé, dont le délit n'est pas

assez grave pour imposer à tout prix l'envoi dans un établissement pénitentiaire.

Ce qui est indispensable, c'est que l'envoi en correction conserve toujours tous les caractères essentiels d'une œuvre d'éducation dont le premier élément est sans aucun doute la durée. C'est une nécessité dont, malgré une légère amélioration, on tient encore trop peu de compte; on s'en aperçoit en constatant que 15,43 0/0 des garçons et 9,84 0/0 des filles détenues avaient des antécédents judiciaires. Quelques-uns même avaient fait dans les établissements, on a peine à le comprendre, des séjours relativement fréquents : 128 garçons et 13 filles y avaient passé deux fois, 44 garçons et 4 filles, trois fois ; 13 garçons et 10 filles, quatre fois; 21 garçons et 13 filles, cinq fois ou plus.

A leur libération, une très grande partie des enfants rentrent chez leurs parents; c'était en 1899, sur 1.734 libérés, le cas de 787 d'entre eux. Or c'est là un fait de nature à légitimer toutes les appréhensions si on le rapproche de la situation que leur faisaient, avant leur envoi en correction, les conditions d'existence de leur famille. Sans parler même des enfants de vagabonds, mendiants et individus vivant de la prostitution, qui formaient le quart de la population féminine, 40 0/0 des filles et 33 0/0 des garçons n'avaient plus qu'un seul de leurs parents, situation souvent pire que de n'en avoir plus aucun, et un très grand nombre appartenaient à des familles ouvrières résidant principalement, la statistique nous le laisse voir, dans des centres populeux ou des régions connues comme de redoutables foyers d'alcoolisme. La plupart, en un mot, vivaient dans un milieu malsain. Dans de tels milieux, la prostitution guette l'adolescente, et nous voyons, en effet, que 40 0/0 des filles avaient été envoyées en correction pour vagabondage, mendicité et attentats à la pudeur. On sait ici ce que ces mots veulent dire. C'est aussi dans beaucoup de ces milieux que les tentatives malsaines et les violentes attaques contre la propriété donnent de dangereuses leçons de vol; et c'est bien là le délit qui conduit le plus souvent l'enfant à la colonie pénitentiaire; en 1899, 70 0/0 des garçons et 42 0/0 des filles y étaient détenus pour cette cause.

L'amélioration que la statistique de 1898, laissait apparaître dans l'état disciplinaire des établissements d'éducation correctionnelle, s'est poursuivie en 1899. Au cours de cette dernière année, le nombre des infractions disciplinaires commises par les garçons n'a été que de 41.056 et celui des infractions commises par les filles de 2.040 Mais, comme toujours, la proportion des infractions de quelque gravité, a été plus élevée chez les filles que chez les garçons. Tandis que, pour ces derniers, l'emploi de la cellule et du cachot a représenté à peine 8 0/0 des punitions, il a atteint, pour les filles, la proportion de 24 0/0.

On ne peut manquer d'être frappé, en ce qui concerne la libération des jeunes détenus, de la dissemblance des conditions dans lesquelles elle s'opère, suivant que l'enfant se trouve dans un établissement public, ou dans un établissement privé. Alors que 27 0/0 des garçons et 8 0/0 des filles sont sortis en 1899 des établissements privés par libération anticipée, la proportion en a été, pour les établissements publics, de 71 et 28 0/0. Observons à ce propos, que la libération provisoire, parfaite en son principe, ne remplit bien son but qu'autant qu'elle n'est pas accordée au détriment de l'éducation de l'enfant et du bon choix de son placement. Il est certain, en tout cas, que si l'enfant libéré des établissements privés, a quelques petites ressources suffisantes pour satisfaire aux plus pressantes nécessités, celui qui quitte les établissements publics en sort les poches presque vides. Nous voyons, en effet, que les garçons libérés en 1899 des premiers de ces établissements ont touché un pécule de 36.138 francs, soit 78 francs, en moyenne par tête, et les autres 21.807 francs, soit une moyenne de 20 francs seulement par tête (1).

III

Prisons départementales.

J'ai peu à dire des prisons départementales, dont la transformation s'effectue toujours avec la même fâcheuse lenteur.

Le nombre des entrées y a été moindre que l'année précédente; il est tombé en 1889, à 289.516. Ce qui se doit constater à regret, c'est que, pour les hommes tout au moins, le chiffre des condamnations à plus de trois mois s'est abaissé de 1 0/0 — 47,89 0/0 au lieu de 48,93 — pendant que les condamnations à moins d'un mois augmentaient de 0,75 0/0. En ce qui concerne les femmes, les chiffres sont plus satisfaisants : 38 0/0 contre 43 en 1898 étaient condamnées pour moins de deux moins; 44 0/0 contre 42 l'étaient à plus de trois mois.

L'état disciplinaire a continué à s'améliorer; au lieu de 40.000

(1) L'Administration pénitentiaire fait observer qu'elle met ses pupilles en libération provisoire beaucoup plus tôt que les colonies privées. Mais est-ce toujours un bien?

infractions en 1898, il n'y en a eu que 34.385 en 1899. Cette diminution coïncide avec l'emploi de plus en plus fréquent de la cellule de punition : 28 et 30 0/0 au lieu de 25 et 27 en 1898, ce qui est bien pour prouver, soit dit en passant, l'effet intimidant de l'isolement.

Mais la comparaison du nombre des journées de travail aux journées de détention oblige malheureusement à reconnaître les défectuosités et l'insuffisance de l'organisation du travail dans un grand nombre de prisons : Pour les hommes, 5.323.326 journées de détention et 3.323.611 journées de travail; pour les femmes, 1.047.070 et 452.644.

IV

Dépôt des condamnés aux travaux forcés et a la relégation.

Ce Dépôt n'est, on le sait, qu'un simple lieu de passage, et ce n'est pas là qu'on peut étudier les transportés et les relégués ; nous devons donc nous borner à deux ou trois remarques.

Au 31 décembre 1899, il y restait 102 condamnés. Dans le cours de l'année, 577 en étaient partis pour les travaux forcés et 550 pour la relégation, au lieu de 708 et 432 l'année précédente.

L'état disciplinaire a été meilleur qu'en 1898; il n'a été relevé que 614 infractions à la discipline pour 266 détenus et un total de 61.183 journées de détention. On a eu aussi moins à recourir aux punitions les plus rigoureuses, les infractions graves étant en diminution, en particulier les rixes entre détenus, dont le chiffre s'est abaissé à 48.

On a plaisanté, à une époque, le choix de la fabrication de sacs en papier comme travail de préparation à la vie coloniale. Cette occupation est maintenant remplacée, je n'ose dire avec avantage, par la confection de chaussons et le triage de plumes d'oie!

J. Astor.

ENFANCE COUPABLE EN RUSSIE

I. — Responsabilité pénale et procédure.

Une loi du 2 juin 1897 a apporté des modifications à celles des dispositions qui, dans le Code pénal, le Code de procédure criminelle et le Code de la justice de paix, concernent les mineurs. Elle tend à améliorer la situation des jeunes délinquants en les faisant bénéficier d'un régime pénal atténué; elle cherche surtout à faciliter leur amendement en leur évitant tout contact avec les autres criminels, en permettant aux juges de les placer dans les conditions les plus favorables à leur relèvement. Il semble qu'elle ait, sinon reproduit, du moins développé les articles que le projet de Code pénal russe de 1896 consacrait à la minorité pénale (1). En un mot, cette loi s'attache à déterminer l'étendue de la responsabilité pénale des mineurs ; elle indique les établissements correctionnels où il convient d'envoyer les jeunes criminels; elle précise aussi tant les mesures que le juge chargé de l'instruction peut prendre à leur égard que les formalités à remplir pour les traduire en justice.

La responsabilité pénale n'apparaît qu'avec l'âge de 10 ans accomplis. La majorité pénale est fixée à 21 ans : c'est que, si la loi russe se préoccupe principalement des mineurs de 10 à 17 ans parmi lesquels elle distingue deux classes (les mineurs de 10 à 14 ans, et ceux de 14 à 17 ans), elle admet de plus une période de 17 à 21 ans où les peines sont atténuées.

I. — Les mineurs de 10 à 17 ans peuvent être, soit placés dans des asiles correctionnels ou des colonies pour criminels mineurs, soit détenus dans des locaux affectés à leur destination propre, à côté des prisons et des maisons d'arrêt, soit reclus dans des monastères de leur confession, soit confiés à leurs parents, à des particuliers ou à des institutions de patronage consentant à s'en charger. Le soin de de décider quelles personnes ou quels établissements devront être constitués pour la surveillance des mineurs criminels est laissé au pouvoir judiciaire et aux fonctionnaires procédant à l'instruction cri-

(1) V. l'article de M. Garçon sur ce projet, *Revue*, 1896, p. 701 et s. — On trouvera le texte de la loi dans l'*Annuaire de législ. étr.* de 1898, p. 745.